



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2023-262

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme / DDCS

63-2023-12-12-00058 - Modification du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BONHOMME ALEXIS (2 pages) Page 4

63-2023-12-06-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne JUSTINE CHABROLLET (2 pages) Page 7

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques /

63-2023-12-15-00003 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public du centre des finances publiques de Clermont Ferrand (12 janvier 2024) (1 page) Page 10

63-2023-12-13-00002 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des centres des finances publiques du Puy de Dôme 2-janvier 2024 PPR n°2023-07 (1 page) Page 12

63-2023-12-13-00001 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public du service de publicité foncière et d'enregistrement de clermont ferrand 2-3 janvier 2024 PPR n°2023-06 (1 page) Page 14

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Directeur

63-2023-12-13-00003 - Arrêté Préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire à HAMED Daphné (2 pages) Page 16

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Eau Environnement Forêt

63-2023-12-11-00001 - Arrêté n°2023184 du 11 décembre 2023 portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants et L214.1 à L214.6 du code de l'environnement concernant le prélèvement des eaux souterraines du captage de la galerie d'Argnat pour l'alimentation en eau potable des communes du SMEA de Basse Limagne effectué dans la masse d'eau souterraine de la Chaîne des Puys situé parcelle B178 à Sayat (10 pages) Page 19

63_Pref_Präfecture du Puy-de-Dôme /

63-2023-12-14-00004 - Arrêté n°20232195 du 14 décembre 2023 prescrivant l'ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et conjointe à une enquête parcellaire sur le projet présenté par le syndicat mixte de l'eau de la région d'Issoire et des communes de la banlieue sud clermontoise relatif à la mise en conformité des périmètres de protection du captage d'eau destinée à l'alimentation humaine - captage Sparanat situé sur la commune de Valbeleix (6 pages) Page 30

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2023-12-20-00001 - AP Le Cheix sur Morge - Garage Coudert - Vidéoprotection (4 pages) Page 37

63-2023-12-20-00002 - AP Riom - Société Générale Bd Desaix - Vidéoprotection (4 pages) Page 42

63-2023-12-14-00007 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un médecin Dr Erik DEGLIN pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite (2 pages) Page 47

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction de la Réglementation

63-2023-12-14-00001 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical pour les salons de coiffure (2 pages) Page 50

63-2023-12-05-00005 - Arrêté portant modification d'habilitation funéraire **ROC-ECLERC** Beaumont (2 pages) Page 53

63-2023-12-05-00004 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation funéraire **ROC-ECLERC** Cébazat (2 pages) Page 56

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Riom

63-2023-12-14-00005 - Arrêté 2023-101 portant fin d'exercice des compétences du SIRP Jozerand/Montcel (2 pages) Page 59

63-2023-12-15-00001 - ARRÊTÉ N° 2023-102 portant reconnaissance des aptitudes techniques d un garde-chasse particulier **Monsieur Rémi JURY** (1 page) Page 62

63-2023-12-15-00002 - ARRÊTÉ N° 2023-103 portant agrément de monsieur Rémi JURY en qualité de garde-chasse particulier (2 pages) Page 64

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Thiers

63-2023-12-18-00001 - arrêté n°SPT-2023-52 portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Flour l Étang à une élection partielle complémentaire les dimanches 4 et 11 février 2024 (3 pages) Page 67

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

63-2023-12-07-00007 - Arrêté n°20232109 du 7 décembre 2023 autorisant la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection du point d'eau et les travaux correspondants pour le captage Galerie d'Argnat et au bénéfice du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Basse Limagne (20 pages) Page 71

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2023-12-12-00058

Modification du récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne
BONHOMME ALEXIS

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 907544845
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N°20231604 du 26 septembre 2023 accordant délégation de signature à Madame Sandrine DUCARUGE, Directrice départementale adjointe assurant l'interim de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à compter du 1^{er} octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 01 octobre 2023 portant subdélégation de signature de Madame Sandrine DUCARUGE, à Monsieur Florent SCHMIDT, Responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

CONSTATE :

VU le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 23 octobre 2023 au nom de BONHOMME Alexis sise 9 rue Marivaux sous le n° SAP 907544845 ;

VU la demande de changement d'adresse déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 21 novembre 2023 ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme.

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de BONHOMME Alexis sise 41 rue des 3 résistants 63100 CLERMONT-FERRAND sous le n° SAP 907544845 annule et remplace le récépissé délivré le 23 octobre 2023.

Le présent récépissé prend effet à compter du 12 décembre 2023.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :
Pour l'ensemble du territoire national :

✓ Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le présent récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 décembre 2023

P/le préfet
P/la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,
le responsable du pôle insertion
professionnelle et entreprises,

Florent SCHMIDT



63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2023-12-06-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne JUSTINE CHABROLLET

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 980679427
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N°20231604 du 26 septembre 2023 accordant délégation de signature à Madame Sandrine DUCARUGE, Directrice départementale adjointe assurant l'interim de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à compter du 1^{er} octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 01 octobre 2023 portant subdélégation de signature de Madame Sandrine DUCARUGE, à Monsieur Florent SCHMIDT, Responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités. (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 25 octobre 2023 par l'entreprise Justine CHABROLLET (nom commercial : Fée du logis) sise 35, rue salmerange - 63 190 Clermont-Ferrand .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise Justine CHABROLLET (nom commercial Fée du logis), sous le n° SAP 980679427.

Le présent récépissé prend effet à compter du 06 décembre 2023. Il n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- ✓ Entretien de la maison et travaux ménagers ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Le présent récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 06 décembre 2023.

P/Le Préfet
P/La Directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme par
interim,
Le Responsable du pôle insertion
professionnelle et entreprises,


Florent SCHMIDT

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2023-12-15-00003

Arrêté relatif au régime de fermeture
exceptionnelle au public du centre des finances
publiques de Clermont Ferrand (12 janvier 2024)



**Direction départementale
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**

2 rue Gilbert Morel
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des Finances publiques du Puy-de-Dôme**

n° 2023-08 PPR

Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, administrateur de l'Etat,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2023 portant intégration de M Patrick SISCO au titre du droit d'option dans le corps des administrateurs de l'État, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1656 du 4 octobre 2023 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture ou de fermeture au public des services déconcentrés à Monsieur Patrick SISCO, administrateur de l'Etat, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er : Le centre des finances publique de Clermont-Ferrand, situé boulevard Berthelot, sera fermé au public, à titre exceptionnel, le vendredi 12 janvier 2024.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 décembre 2023
Par délégation du préfet,
Le directeur départemental des finances publiques
du Puy-de-Dôme


Patrick SISCO
Administrateur de l'Etat

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2023-12-13-00002

Arrêté relatif au régime de fermeture
exceptionnelle au public des centres des
finances publiques du Puy de Dôme 2-janvier
2024 PPR n°2023-07



**Direction départementale
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**

2 rue Gilbert Morel
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des Finances publiques du Puy-de-Dôme**

n° 2022-07 PPR

Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, administrateur de l'Etat,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2023 portant intégration de M Patrick SISCO au titre du droit d'option dans le corps des administrateurs de l'État, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20231656 du 4 octobre 2023 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture ou de fermeture au public des services déconcentrés à Monsieur Patrick SISCO, administrateur de l'État, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er : Les centres des finances publiques du Puy-de-Dôme, à savoir :

- les sites de Clermont-Ferrand (Berthelot, Trésorerie Hospitalière Départementale, Paierie Départementale),
- le centre des Finances Publiques de Chamalières (SGC Clermont Métropole Amendes),
- les centres des Finances Publiques de Riom, Issoire, Thiers, Ambert, Montaigut-en-Combraille et Le mont Dore, seront exceptionnellement fermés au public le mardi 2 janvier 2024.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 décembre 2023
Par délégation du préfet,
Le directeur départemental des finances publiques
du Puy-de-Dôme


Patrick SISCO
Administrateur de l'Etat

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2023-12-13-00001

Arrêté relatif au régime de fermeture
exceptionnelle au public du service de publicité
foncière et d'enregistrement de clermont
ferrand 2-3 janvier 2024 PPR n°2023-06



**Direction départementale
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**

2 rue Gilbert Morel
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des Finances publiques du Puy-de-Dôme**

n° 2023-06 PPR

Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, administrateur de l'Etat,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2023 portant intégration de M Patrick SISCO au titre du droit d'option dans le corps des administrateurs de l'État, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20231656 du 4 octobre 2023 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture ou de fermeture au public des services déconcentrés à Monsieur Patrick SISCO, administrateur de l'État, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er : Le service de publicité foncière et d'enregistrement de Clermont-Ferrand sera fermé, à titre exceptionnel, le mardi 2 janvier 2024 et fermé au public le mercredi 3 janvier 2024.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 décembre 2023
Par délégation du préfet,
Le directeur départemental des finances publiques
du Puy-de-Dôme


Patrick SISCO
Administrateur de l'Etat

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2023-12-13-00003

Arrêté Préfectoral portant attribution de
l'habilitation sanitaire à HAMED Daphné

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPA/2023 N°345
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à HAMED Daphné**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Bertrand TOULOUSE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, est nommé directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, à compter du 07 septembre 2020

VU l'arrêté préfectoral 2023-1606 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2023-257 du 27 septembre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame Daphné HAMED née le 02/11/1995 et possédant son domicile professionnel administratif à SAINT SAUVES ;

CONSIDERANT que Madame Daphné HAMED remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Daphné HAMED
docteur vétérinaire administrativement domicilié à SAINT SAUVES

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Daphné HAMED s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Daphné HAMED pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 13 décembre 2023

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Chef de Service,

Jean-Baptiste SUITTARD

Voies et délais de recours

En application des articles L. 411-2 et R. 421-1 à R. 421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2023-12-11-00001

Arrêté n°2023184 du 11 décembre 2023 portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants et L214.1 à L214.6 du code de l'environnement concernant le prélèvement des eaux souterraines du captage de la galerie d'Argnat pour l'alimentation en eau potable des communes du SMEA de Basse Limagne effectué dans la masse d'eau souterraine de la Chaîne des Puys situé parcelle B178 à Sayat

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20232184

ARRÊTÉ N°

portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants et L.214.1 à L.214.6 du code de l'environnement concernant le prélèvement des eaux souterraines du captage de la galerie d'Argnat pour l'alimentation en eau potable des communes du SMEA de Basse Limagne effectué dans la masse d'eau souterraine de la Chaîne des Puys situé parcelle B178 à Sayat

Dossier n° 63-2021-00148

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1982 concernant la déclaration d'utilité publique du captage de la galerie d'Argnat, de l'établissement des périmètres de protection du captage et de l'autorisation du prélèvement d'eau souterraine ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 novembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Allier Aval ;

Vu l'arrêté d'orientations n°22.016 du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre des mesures coordonnées de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau dit « Plan eau » du 30 mars 2023 et notamment sa mesure n°12 ;

Vu l'arrêté cadre sécheresse n° 20230563 du 4 avril 2023 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu le dossier n°3 dénommé « loi sur l'eau » de la déclaration d'utilité publique, valant dossier d'autorisation environnementale, déposé au titre des articles L.181-1 et L.214-3 du code de l'environnement porté à connaissance de la direction départementale le 19 mai 2021 et présentée par le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de basse limagne, représenté par son président, dossier enregistré sous le n° 63-2023-00148 et relatif à un prélèvement des eaux souterraines du captage de la galerie d'Argnat, pour l'alimentation en eau potable des communes du SMEA de Basse Limagne, effectué dans la masse d'eau souterraine de la Chaîne des Puys, situé parcelle B178 à Sayat ;

Vu le dossier de pièces présentées à l'appui dudit projet d'après l'article R.181-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu la demande de compléments effectuée au titre de la régularité du dossier en date du 22 juin 2021 ;

Vu les compléments apportés au dossier par le SMEA de Basse Limagne en date du 28 juillet 2021 ;

Vu la décision n° 2021-ARA-KKP-3018 du 15 juillet 2021 de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « mise en place des périmètres de protection du captage d'Argnat »

Vu la demande de compléments effectuée au titre de la régularité du dossier en date du 25 août 2021 ;

Vu les compléments apportés au dossier par le SMEA de basse limagne en date du 13 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20220658 en date du 16 mai 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la mise en conformité des périmètres de protection du captage de la galerie d'Argnat situé sur les communes de Sayat et Volvic et à la délivrance d'une autorisation environnementale pour le prélèvement de l'eau ;

Vu le rapport d'enquête, conclusions et avis du commissaire enquêteur du 5 août 2022 concernant l'enquête publique unique qui s'est tenue du 28 juin au 12 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20230707 en date du 3 mai 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur les emprises nécessaires destinées à la mise en conformité des périmètres de protection du captage de la galerie d'Argnat situé sur les communes de Sayat et Volvic ;

Vu l'avis motivé du commissaire enquêteur en date du 5 juillet 2023 concernant l'enquête parcellaire complémentaire qui s'est tenue du 8 au 23 juillet 2023 ;

Vu que l'avis du permissionnaire concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date du 3 novembre 2023 ;

Vu que le permissionnaire n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours imparti ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme en date du 17 novembre 2023 ;

Vu que l'avis du permissionnaire concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date du 20 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20232109 du 07 décembre 2023 autorisant la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux

souterraines, l'instauration des périmètres de protection du point d'eau et les travaux correspondants pour le captage de la galerie d'Argnat pour le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement (S.M.E.A.) de la Basse Limagne ;

Vu que le permissionnaire a émis un avis favorable par courrier le 04 décembre 2023 sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours imparti ;

Considérant que l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 07 décembre 2023 abroge et remplace celui du 3 septembre 1982 ;

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant le bon état quantitatif de la masse d'eau souterraine FRGG099 : « Chaîne des Puys » ;

Considérant que l'exploitant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ;

Considérant que les ressources en eau sont impactées par le réchauffement climatique et que les autorisations de prélèvement doivent viser à favoriser l'exercice d'une activité économique durable intégrant pleinement la nécessité d'une utilisation sobre, rationnelle et efficace des ressources en eau et les disponibilités du milieu ;

Considérant que le code de l'environnement autorise le préfet par l'article R. 181-45 à adapter les prescriptions d'une autorisation de prélèvement à tout moment afin d'assurer la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les débits demandés sont acceptables au regard de la ressource disponible et des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que le volume fixé pour la masse d'eau concernée dans cet arrêté est provisoire et devra être revu pour prendre en compte les volumes prélevables qui seront définis dans le cadre de l'étude Hydrologie, Milieux, Usages et Climat portée par le SAGE Allier aval ;

Considérant que le volume demandé est cohérent au regard de la ressource disponible et des besoins en eau de l'ensemble des adhérents du syndicat permettant ainsi une utilisation raisonnée de l'eau ;

Considérant que l'augmentation du débit maximum instantané prélevé n'est demandé qu'en cas de besoin exceptionnel ;

Considérant que l'augmentation du débit maximum instantané prélevé est compensée par la mise en place d'un débit réservé au milieu naturel afin d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Considérant le contexte de changement climatique et de l'apparition de tensions sur les réseaux d'eau potable du Puy-de-Dôme, il convient de mettre en application la mesure 12 du plan eau du 30 mars 2023 qui vise à mieux piloter la ressource en améliorant la qualité de la mesure des volumes prélevés par l'installation de compteurs volumétriques avec télétransmission des volumes prélevés pour tous les prélèvements d'eau concernés par les seuils d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'il convient d'assurer un suivi exhaustif des différents volumes prélevés, y compris les prélèvements domestiques, sur le site du captage d'Argnat afin de prévenir tout déficit quantitatif dans l'impluvium d'Argnat et dans la masse d'eau de la Chaîne des Puys ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Titre 1 : Objet

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le permissionnaire désigné ci-dessous :

Syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Basse Limagne

112 rue des Fours à Chaux

63350 JOZE

représenté par son président, est désigné bénéficiaire de l'autorisation pour un prélèvement d'eau souterraine prévu au code de l'environnement (article L. 214-1 à L.214-6) par captage de la galerie d'Argnat pour l'alimentation en eau potable des 44 communes adhérentes du SMEA de Basse Limagne (93 790 habitants) effectué dans la masse d'eau souterraine de la Chaîne des Puys situé parcelle B178 à Sayat, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

L'ouvrage réalisé en 1941 entré dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration et le prélèvement réalisé est soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Contenu de la rubrique tel que mentionné dans le code de l'environnement	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Article 2 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Lors de la réalisation d'un prélèvement, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de l'autorisation ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable

la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Toute modification notable apportée par le permissionnaire aux ouvrages ou installations de prélèvement à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet.

Titre 2 : Prescriptions spécifiques

Article 3 : Caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement

Masse d'eau souterraine	Coordonnées Lambert 93					Commune Cadastre
	Ouvrage BSS001SUAE	X	Y	Z	longueur	
FRGG099 Chaîne des Puys	Sortie de la galerie	701 689	6 527 178	665,6	381 m	Sayat B 178
	Tête de la galerie	701 334	6 527 287			

Article 4 : Caractéristiques du prélèvement

Le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements conformes au point X-Y, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés indiqués dans le tableau suivant :

Captage	Volume annuel maximum	Débit de pointe maximum	Débit maximum journalier	Débit moyen annuel maximum	Débit réservé au milieu naturel
Galerie d'Argnat	3 308 490 m ³ /an	540 m ³ /h (150 l/s)	12 960 m ³ /j	504 m ³ /h (140 l/s)	36 m ³ /h (10 l/s)

Article 5 : Redevance pour prélèvements

Conformément à l'article L.213-10-9 du Code de l'Environnement, l'agence de l'eau Loire-Bretagne a défini que pour tout prélèvement en eau supérieur ou égal à 7 000 m³/an, l'exploitant est assujéti à une redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

La déclaration est dématérialisée et accessible sur le site internet de l'agence de l'eau Loire-Bretagne à l'adresse suivante : <https://teleservices.lesagencesdeleau.fr>

Article 6 : Exploitation des ouvrages et installations de prélèvements

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées et les forages, ouvrages souterrains et installations de surface utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le permissionnaire dans les meilleurs délais.

Le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 7 : Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement sont équipés de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références de l'autorisation.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans le dossier d'autorisation. Toute modification ou changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation par un autre doit être porté à la connaissance du préfet.

L'installation de prélèvement doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Des compteurs spécifiques sont mis en place afin de distinguer les volumes mis en distribution, les volumes mis à disposition des riverains sur le site du captage et les volumes restitués au milieu naturel.

Le débit produit par la source de la galerie d'Argnat ainsi que le débit réservé au milieu naturel doivent être mesurables et contrôlables. Un dispositif de mesure adéquat de ces débits sera installé.

Conformément à la mesure n°12 du Plan eau du 30 mars 2023, les débitmètres et compteurs volumétriques installés devront être équipés d'un système de télétransmission des données.

Article 8 : Conditions de surveillance des prélèvements

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le permissionnaire consigne sur un registre numérique ou cahier les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés, les volumes restitués au milieu naturel et les volumes mis à disposition des riverains sont relevés journalièrement, mensuellement et annuellement ;
- l'index de tous les compteurs volumétrique est relevé journalièrement et à chaque visite du site ;
- le relevé journalier du débit maximum prélevé et du débit réservé au milieu naturel ;

- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le permissionnaire.

Le permissionnaire communique à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme (ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr) et à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, par voie postale ou électronique, les données consignées dans le registre dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile.

Article 9 : Prélèvements domestiques

Les eaux mises à disposition des riverains sur le site d'Argnat sont soumises à déclaration au titre des prélèvements domestiques tel que défini à l'article R.214-5 du code de l'environnement et à l'article L2224-9 du code général des collectivités territoriales.

Toute personne souhaitant effectuer un prélèvement domestique sur le point de rejet prévu au captage d'Argnat doit se déclarer auprès du maire de la commune de Sayat en déposant le cerfa N° 1.3837*02 dûment complété. Le volume annuel doit être impérativement renseigné afin de s'assurer qu'il soit inférieur à 1 000 m³.

La commune de Sayat tient un registre des prélèvements domestiques effectués à partir de la ressource mise à disposition à Argnat. La commune de Sayat communique dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme (ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr), à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de basse limagne le volume annuellement déclaré en mairie.

Titre 3 : Dispositions générales

Article 10 : Prise d'effet et durée de l'autorisation

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour une durée de **10 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit à cette échéance si le permissionnaire n'en demande pas le renouvellement auprès du préfet.

Article 11 : Renouvellement

La demande de renouvellement de l'autorisation environnementale prend la forme d'un dossier conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement. Elle est adressée au préfet par le permissionnaire six mois au moins avant la date d'expiration.

La demande présente les analyses, suivis et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale en cas de modification des conditions de réalisation du prélèvement et/ou de modification des caractéristiques du prélèvement.

Article 12 : Modifications des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du permissionnaire vaut décision de rejet.

Toute modification du volumé maximum prélevable et des débits autorisés doit être justifiée par une analyse des besoins.

Article 13 : Contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités définis par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Caractères de l'autorisation de prélèvement

En cas d'incident ou d'accident et pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ou en cas de pollution ou de toute modification du contexte hydrologique, le Préfet pourra prescrire par arrêté toute mesure rendue nécessaire, y compris des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, sans que le permissionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité de la part de l'État, nonobstant tout préjudice recherché auprès des tiers.

Article 15 : Bruit

Le permissionnaire est tenu de se conformer à la législation et à la réglementation relative à la lutte contre le bruit en vigueur.

Article 16 : Arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eaux différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le permissionnaire en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à autorisation au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature eau cité à l'article 1er de cet arrêté.

Article 17 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense pas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera transmis au permissionnaire en vue de sa mise en œuvre.

Le présent arrêté est adressé à la mairie de la commune de Sayat en vue de sa mise en œuvre et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie est adressée pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier aval, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Puy-de-Dôme.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1), dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Sayat.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 20 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

- le maire de la commune de Sayat,
- le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- le président du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Basse Limagne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Paul VICAT

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-12-14-00004

Arrêté n°20232195 du 14 décembre 2023
prescrivant l'ouverture d'enquête publique
préalable à la déclaration d'utilité publique et
conjointe à une enquête parcellaire sur le projet
présenté par le syndicat mixte de l'eau de la
région d'Issoire et des communes de la banlieue
sud clermontoise relatif à la mise en conformité
des périmètres de protection du captage d'eau
destinée à l'alimentation humaine - captage
Sparanat situé sur la commune de Valbeleix

20232195

ARRÊTÉ N°

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et conjointe à une enquête parcellaire sur le projet présenté par le Syndicat Mixte de l'Eau (SME) de la Région d'Issoire et des communes de la banlieue sud clermontoise relatif à la mise en conformité des périmètres de protection du captage d'eau destinée à la consommation humaine captage Sparanat situé sur la commune de Valbeleix.

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R111-12 à R112-24 relatifs aux enquêtes publiques et R131-1 à R131-14 relatifs aux enquêtes parcellaires ;

Vu les articles R 1321-1 et suivants du code de la Santé Publique relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu les délibérations du conseil syndical en date des 27 juin 2019 et 15 décembre 2022 autorisant le président du SME de la Région d'Issoire et des communes de la banlieue sud clermontoise à demander l'ouverture d'une enquête publique conjointe en vue de la déclaration d'utilité publique concernant la mise en conformité des périmètres de protection du captage Sparanat situé sur la commune de Valbeleix ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le rapport de l'Agence régionale de santé du 7 novembre 2023 ;

Vu la liste départementale des commissaires-enquêteurs établie pour l'année 2023 dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 29 novembre 2023 procédant à la désignation d'un commissaire enquêteur titulaire et d'un commissaire enquêteur suppléant ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par le Syndicat Mixte de l'eau (SME) de la Région d'Issoire et des communes de la banlieue sud clermontoise à une enquête publique d'une durée minimum de 15 jours ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet et durée de l'enquête conjointe

Il sera procédé à la demande de Monsieur le Président du SME de la Région d'Issoire et des communes de la banlieue sud clermontoise concernant la mise en conformité des périmètres de protection du captage d'eau destinée à la consommation humaine - captage Sparanat situé sur la commune de Valbeleix :

1° à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation humaine et de distribution d'eau au public de la commune.

2° à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales pour permettre la réalisation du projet et d'en rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et les autres intéressés.

Cette enquête conjointe d'une durée de 16 jours se déroulera :

du mardi 23 janvier 2024 à partir de 14 h au mercredi 7 février 2024 inclus jusqu'à 12 h

Article 2 – Désignation du commissaire-enquêteur et permanences

M. Patrick MIROWKI, Architecte-Urbaniste honoraire, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Mme Christiane MISSEGUE, proviseur de lycée en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Il recevra le public à la mairie de Valbeleix aux jours et heures ci-après:

- le mardi 23 janvier 2024 de 14 h à 16 h
- le mercredi 7 février 2024 de 10 h à 12 h

Article 3 – : Déroulement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête préalablement coté et paraphé par la commissaire enquêteur seront déposés en mairie de Valbeleix et tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituelle de la mairie qui sont les suivants :

- mardi et jeudi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h à 17 h
- mercredi de 8 h 30 à 12 h 30

Pendant toute la durée de l'enquête, ces documents seront également consultables à la préfecture du Puy-de-Dôme- bureau de l'environnement - 5^{ème} étage - (aux horaires habituels d'ouverture des bureaux, de 8 h 15 à 16 h et 8 h 15 à 15 h 30 le vendredi).

Le présent arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête sont publiés sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme à l'adresse suivante :

<https://www.puy-de-dome.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-prevention-des-risques/Eau/Perimetres-de-protection-des-captages-d-eau/Enquete-publique/Mise-en-conformite-des-PPC-captage-Sparanat-situe-sur-la-commune-de-Valbeleix>

Les observations formulées sur l'utilité publique de l'opération pourront être :

- consignées par toute personne intéressée, directement sur le registre d'enquête,
- adressées par correspondance, pendant la durée de l'enquête, au commissaire enquêteur, à la mairie de Valbelex, siège de l'enquête,
- exprimées oralement au commissaire enquêteur au cours des permanences en mairie de Valbelex visées à l'article 2.

Les observations écrites seront annexées au registre d'enquête et consultables en mairies de Valbelex.

Article 4 – : Fin de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

A l'expiration du délai d'enquête, soit le mercredi 7 février 2024 à 12 h, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de Valbelex.

Le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'exproprieant s'il en fait la demande.

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, transmettra le dossier et le registre assorti du rapport énonçant ses conclusions motivées au Préfet du Puy-de-Dôme.

A l'issue de l'enquête, le Préfet adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de Valbelex pour être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 5 – : Déroulement de l'enquête parcellaire

Le dossier de l'enquête parcellaire composé notamment des plans parcellaires et de la liste des propriétaires ainsi que le registre d'enquête parcellaire coté et paraphé par le maire seront déposés en mairie de Valbelex, dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté et tenus à la disposition du public et notamment des propriétaires et ayants droits concernés, aux jours et heures indiqués ci-dessus.

Les observations sur l'emprise du projet, la nature et l'étendue des servitudes affectant l'utilisation des sols pourront être :

- consignées par toute personne intéressée, directement sur le registre d'enquête,
- adressées par correspondance, pendant la durée de l'enquête, au commissaire enquêteur, à la mairie de Valbelex, siège de l'enquête,
- exprimées oralement au commissaire enquêteur au cours des permanences en mairie de Valbelex visées à l'article 2.

Article 6 – : Notification aux propriétaires des parcelles

Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite à la diligence du Syndicat Mixte de l'eau (SME) de la Région d'Issoire et des communes de la banlieue sud clermontoise aux propriétaires concernés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avant le début de l'enquête.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Ces notifications devront être faites dans un délai suffisant avant l'ouverture de l'enquête, de façon à ce que les destinataires en accusent réception avant l'ouverture de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 7 – : Fin de l'enquête parcellaire

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, soit le mercredi 7 février 2024 à 12 h, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par Mme le Maire de Valbelex et transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête.

Le commissaire enquêteur, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis sur l'emprise des périmètres de protection projetés et dressera procès-verbal de ces opérations.

Dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, il transmettra le dossier et le registre assorti du procès-verbal et de son avis au Préfet du Puy-de-Dôme.

Article 8 – : Publicité

Un avis au public, l'informant de l'ouverture de l'enquête, sera publié en caractères apparents, par les soins du Préfet du Puy-de-Dôme, aux frais du demandeur, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Un avis sera également affiché en mairie de Valbelex par les soins du maire huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage délivré par le maire.

Article 9 – : Décision

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de l'enquête est un arrêté préfectoral autorisant ou refusant la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, la mise en conformité des périmètres de protection du captage d'eau destinée à la consommation humaine - captage Sparanat situé sur la commune de Valbelex.

Article 10 – : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Valbelex, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

14 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-12-20-00001

AP Le Cheix sur Morge - Garage Coudert -
Vidéoprotection



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20232208

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2023/0387

**Arrêté N°
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20231733 du 9 octobre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20231784 du 18 octobre 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 18 septembre 2023, présentée par le Gérant de la « SARL GARAGE COUDERT », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du garage du même nom, sis 15 rue Saint Roch, au CHEIX SUR MORGE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 14 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du « GARAGE COUDERT », situé 15 rue Saint Roch 63200 LE CHEIX SUR MORGE.

1/3

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2023/0285 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la SARL GARAGE COUDERT, 51 rue Saint Roch 63200 LE CHEIX SUR MORGE ; afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. COUDERT et au maire du CHEIX SUR MORGE.

Fait à Clermont-Ferrand, le

20 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jérôme MALET

Délais et voie de recours :

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-12-20-00002

AP Riom - Société Générale Bd Desaix -
Vidéoprotection

**Arrêté N°
autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 08/04147 du 18 décembre 2008, autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE », sise 36 bis boulevard Desaix à RIOM ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18-01431 du 7 septembre 2018, autorisant la modification de l'installation du dispositif de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE », sise 36 bis boulevard Desaix à RIOM ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20231733 du 9 octobre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20231784 du 18 octobre 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 3 août 2023, complétée le 30 octobre 2023, présentée par le Chargé des Prestations des Services Généraux de la Société Générale, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'agence bancaire « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE », sise 36 bis boulevard Desaix à RIOM.
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 14 novembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes ;
 - la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE », située 36 bis boulevard Desaix 63200 RIOM, est autorisée.

Le dispositif comporte 3 caméras dont 1 intérieure et 2 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0755 correspondant à la demande initiale et le numéro 2023/0317 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Sécurité Société Générale, Place ronde, 92900 PARIS LA DÉFENSE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : L'arrêté préfectoral n° 18-01431 du 7 septembre 2018, est abrogé.

ARTICLE 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur interdépartemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée à Madame POURRAT et au maire de RIOM.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jérôme MALET

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-12-14-00007

Arrêté préfectoral portant agrément d'un
médecin Dr Erik DEGLIN pour le contrôle
médical de l'aptitude à la conduite



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20232200

**Direction des sécurités
Bureau des Droits à conduire**

**ARRÊTÉ N°
portant agrément d'un médecin
pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L223-5, L224-14, L234-1, L234-8, L235-1 et L235-3, R221-10 à R221-14, R221-19, R224-22, R224-23 et R226-1 à R226-4 ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande présentée par le docteur Erik DEGLIN sollicitant un agrément pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'attestation de formation, en date du 8 décembre 2023, effectuée dans le cadre de l'agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'avis de l'ordre national des médecins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le docteur Erik DEGLIN, né le 07/02/1957 à TUNIS (99), est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable jusqu'au 8 décembre 2028, date de fin de la validité de la formation susvisée.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14/12/23

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet,


Jérôme MALET

Voies et délais de recours – mention faite au verso

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-12-14-00001

Arrêté portant dérogation à la règle du repos
dominical pour les salons de coiffure



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ 20232191

Portant dérogation à la règle du repos dominical pour les salons de coiffure

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.3132-20 et L.3232-23 du Code du travail du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 1991 portant réglementation de la fermeture hebdomadaire des salons de coiffure du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20232004 du 24 novembre 2023 modifiant les conditions de fermeture hebdomadaire des salons de coiffure du département du Puy-de-Dôme pour les fêtes de fin d'année ;

Vu l'autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical accordée par décision préfectorale, sur la base de l'article L.3132-20 du code du travail, aux établissements Franck Provost à LEMPDES et ISSOIRE et l'établissement Saint-Algue à LEMPDES ;

Vu la demande d'extension de cette autorisation à l'ensemble des salons de coiffure du département du Puy-de-Dôme formulée auprès de l'autorité préfectorale le 02 novembre 2023 par l'organisation professionnelle Union Nationale des Entreprises de Coiffure du Puy-de-Dôme ;

Considérant l'intérêt que représente, pour les salons de coiffure comme pour leur clientèle, l'ouverture de ces établissements les jours précités dans le cadre des fêtes de fin d'année ;

Considérant que le repos simultané de tout le personnel des salons de coiffure serait préjudiciable au public particulièrement désireux de bénéficier ces jours-là des prestations de service dispensées par ces établissements ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence, de faire application des dispositions prévues aux articles L.3132-23, R.3132-16 et 17 du code du travail ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

Article 1 : En application de l'arrêté du 24 novembre 2023, des conditions dérogatoires sont fixées pour la période du 18 décembre 2023 au 1^{er} janvier 2024 pour les salons de coiffure à l'occasion des fêtes de fin d'année. Durant cette période, les conditions de fermeture hebdomadaire au public des salons de coiffure prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 mai 1991 sont suspendues.

Article 2 : L'autorisation de déroger au repos dominical des salariés est étendue, pour les journées des 24 et 31 décembre 2023, aux salons de coiffure du Puy-de-Dôme qui ne bénéficient pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical, à titre permanent ou temporaire.

Article 3 : Les salariés amenés à travailler les dimanches 24 et 31 décembre 2023 le feront sur la base du volontariat et devront bénéficier, en application de la Convention Collective Nationale de la Coiffure :

- D'une journée de repos compensateur dans les deux semaines civiles suivant le dimanche travaillé ;

Et

- D'une prime exceptionnelle de 1/24^{ème} de rémunération mensuelle pour chaque dimanche travaillé.

Article 4 : Les salariés ne devront pas travailler plus de six jours consécutifs.

De plus, les heures excédant la durée légale du travail ouvriront droit, au paiement des heures supplémentaires.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa parution, par la voie du recours gracieux auprès du signataire ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 DEC. 2023

Le Préfet



Joël MATHURIN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-12-05-00005

Arrêté portant modification d'habilitation
funéraire

ROC-ECLERC Beaumont



**ARRÊTÉ N°
portant modification d'habilitation
dans le domaine funéraire**

20232074

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19-02181 du 4 décembre 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « ROC-ECLERC » situé 330 avenue du Parc – 63110 Beaumont ;
- VU le dossier produit à l'appui de la demande de modification de l'habilitation funéraire et notamment l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés ;
- CONSIDÉRANT que Monsieur Florian MONTIGNY est nommé responsable légal dudit établissement ;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 19-02181 du 4 décembre 2019 est modifié comme suit :

L'établissement « ROC-ECLERC » sis 330 avenue du Parc – 63110 Beaumont, dont le responsable légal est Monsieur Florian MONTIGNY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,

- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le reste des dispositions de l'arrêté du 4 décembre 2019 précité demeure sans changement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la citoyenneté et de la légalité



Maryline GAYET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant M. le Préfet du Puy-de-Dôme – Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales - place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-12-05-00004

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
funéraire ROC-ECLERC Cébazat



**ARRÊTÉ N°
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire**

20232075

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17-02042 du 28 septembre 2017, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « ROC-ECLERC » situé 7 rue de Châteaugay à Cébazat (63118) ;
- VU la demande par laquelle Monsieur Florian MONTIGNY gérant dudit établissement sollicite le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement « ROC-ECLERC » sis 7 rue de Châteaugay – 63118 Cébazat, dont le responsable légal est Monsieur Florian MONTIGNY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **23-63-0077**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ans** à compter du 29 septembre 2023.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **05 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la citoyenneté et de la légalité



Maryline GAYET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant M. le Préfet du Puy-de-Dôme – Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales - place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-12-14-00005

Arrêté 2023-101 portant fin d'exercice des
compétences du SIRP Jozerand/Montcel



**ARRÊTÉ N°2023 - 101
portant fin d'exercice des compétences
du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Jozerand / Montcel (SIRP)**

La Sous-préfète de l'Arrondissement de Riom,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5711-1 et suivants, L5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1990 portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Jozerand / Montcel (SIRP) ;

Vu la délibération du 12 avril 2023 de la commune de Jozerand proposant la dissolution du syndicat Intercommunal Jozerand / Montcel ;

Vu la délibération du 23 octobre 2023 de la commune de Montcel portant dissolution du Syndicat Intercommunal Jozerand / Montcel ;

Vu la délibération du 6 novembre 2023 du comité syndical du SIRP portant dissolution du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Jozerand / Montcel et fixant la clé de répartition de l'actif et du passif du syndicat ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion du Puy de Dôme du 14 novembre 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des finances publiques en date du 14 décembre 2023 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20231588 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Pascale RODRIGO, sous-préfète de l'arrondissement de Riom ;

Considérant que le syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Jozerand / Montcel (SIRP) et l'ensemble de ses membres se sont prononcés dans les mêmes termes en faveur de la dissolution du syndicat ;

Considérant que le personnel du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Jozerand / Montcel (SIRP) sera intégré dans la commune membre dont dépend l'école dans laquelle l'agent effectue son service ;

Considérant que les conditions nécessaires à la fin de l'exercice de ses compétences par le syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Jozerand / Montcel (SIRP) sont remplies ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre fin à l'exercice de ses compétences par le syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Jozerand / Montcel (SIRP), avant de prononcer sa dissolution dans un second temps lorsque l'ensemble des conditions nécessaires à sa liquidation seront remplies ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Jozerand / Montcel (SIRP) est dessaisi de l'exercice de ses compétences ainsi que de ses droits à percevoir les dotations de l'État à compter du 31 décembre 2023.

Article 2 – Le syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Jozerand / Montcel (SIRP) conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation et notamment pour l'adoption et la transmission dans les délais légaux des comptes administratif et de gestion de son dernier exercice budgétaire (année 2023).

Article 3 – La Sous-préfète de Riom, le Directeur départemental des finances publiques, le Président du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Jozerand / Montcel (SIRP), les communes de Jozerand et Montcel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Riom, le 14 décembre 2023
La Sous-Préfète de Riom

Pascale RODRIGO

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-12-15-00001

ARRÊTÉ N° 2023-102 portant reconnaissance des
aptitudes techniques d un garde-chasse
particulier
Monsieur Rémi JURY



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Riom**

**ARRÊTÉ N° 2023-102
portant reconnaissance des aptitudes techniques
d'un garde-chasse particulier**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, et notamment son article R 15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATURIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral 2023-1588 du 26/09/2023, publié au RAA n°63-2023-183 le 26 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Pascale RODRIGO, sous-préfète de l'arrondissement de Riom ;

Vu la demande présentée le 11 décembre 2023 par monsieur Rémi JURY en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;

Considérant les certificats de formation produits pour les modules n°1 et 2 et les autres pièces de la demande,

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Rémi JURY né le 16/03/1997 à Beaumont (63) demeurant 10 rue Saint Gal, 63200 MALAUZAT est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions ;

Article 3 – La Sous-Préfète de Riom est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Rémi JURY.

Fait à Riom, le 15 décembre 2023

La sous-préfète


Pascale RODRIGO

9, rue Gilbert Romme – CS 20008
63201 Riom Cedex
Tél : 04.73.64.65.00
www.puy-de-dome.gouv.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-12-15-00002

ARRÊTÉ N° 2023-103 portant agrément de
monsieur Rémi JURY en qualité de garde-chasse
particulier

**ARRÊTÉ N° 2023-103
portant agrément de monsieur Rémi JURY
en qualité de garde-chasse particulier**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATURIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral 2023-1588 du 26/09/2023, publié au RAA n°63-2023-183 le 26 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Pascale RODRIGO, sous-préfète de l'arrondissement de Riom ;

Vu la commission délivrée par le président de la société de chasse d'Argnat à monsieur Rémi JURY par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15/12/2023 reconnaissant l'aptitude technique de monsieur Rémi JURY ;

Sur proposition de la sous-préfète de Riom,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Rémi JURY né le 16/03/1997 à Beaumont (63) demeurant 10 rue Saint Gal – 63200 MALAUZAT, **est agréé** en qualité de **garde-chasse particulier** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse du président de la société de chasse d'Argnat, sur le territoire de la commune de Sayat.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté ;

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS ;

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, monsieur Rémi JURY doit prêter serment devant le Tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand ;

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Rémi JURY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, présentés à toute personne qui en fait la demande ;

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant ;

Article 7 : La Sous-Préfète de Riom est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Rémi JURY qui en communiquera copie au président de la société de chasse d'Argnat.

Fait à Riom, le 15 décembre 2023

La sous-préfète



Pascale RODRIGO

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-12-18-00001

arrêté n°SPT-2023-52 portant convocation des
électeurs de la commune de Saint-Flour I Étang
à une élection partielle complémentaire les
dimanches 4 et 11 février 2024



ARRÊTÉ n° SPT-2023-52

**portant convocation des électeurs de la commune de SAINT-FLOUR L'ÉTANG
à une élection partielle complémentaire les dimanches 4 et 11 février 2024**

La Sous-Préfète de l'arrondissement de Thiers,

Vu le Code électoral, notamment ses articles L.247 et L.258 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de madame Judith HUSSON en qualité de sous-préfète de Thiers ;

Vu les vacances constatées au sein du conseil municipal de la commune de Saint Flour l'Étang, à la suite de la démission de Monsieur Didier ROMEUF, de ses fonctions de maire et de son mandat de conseiller municipal, par lettre du 26 octobre 2023, démission acceptée par courrier du Préfet du 25 novembre 2023, de la démission de leur mandat de conseillers municipaux de M. Serge DURAND (8/02/2021) et de M. Maxime RODARIE (17/04/2023) ;

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal est de onze membres ;

Considérant qu'en application des articles L. 2122-8 et L. 2122-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire de compléter le conseil municipal, préalablement à l'élection du maire et des adjoints ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.247 du Code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet d'arrondissement et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant l'élection.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le collège électoral de la commune de SAINT FLOUR L'ÉTANG est convoqué le **dimanche 4 février 2024** et, au cas où un deuxième tour de scrutin serait nécessaire, le **dimanche 11 février 2024**, à l'effet de procéder à l'**élection de trois conseillers municipaux**.

Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures.

Article 2 – L'élection aura lieu à partir de la liste électorale principale et de la liste électorale complémentaire, extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du Code électoral sans préjudice des dispositions de l'article L.20 du Code électoral.

Article 3 – Les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité sont celles résultant des articles L.45, L.228 à L.235 du Code électoral.

Article 4 – Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1 000 habitants, l'élection se fera au scrutin majoritaire à deux tours, tel que défini dans le chapitre II du titre IV du livre 1^{er} du Code électoral.

Article 5 – S'agissant d'une commune dont la population est inférieure à 1 000 habitants, les candidatures sont obligatoires pour le premier tour de scrutin, selon les modalités prévues par les articles L.255-2 à L.255-4 du Code électoral.

Si un ou plusieurs sièges de conseiller municipal ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, les candidats régulièrement enregistrés au premier tour seront automatiquement candidats au second tour.

Les personnes qui ne se seront pas portées candidates au premier tour de scrutin ne pourront le faire au second tour que si le nombre de candidatures enregistrées, en vue du premier tour, est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Conformément à l'article L. 255-3 du Code électoral, les candidats peuvent se présenter isolément ou de façon groupée. Dans tous les cas, chaque candidat doit déposer une déclaration de candidature, au moyen du formulaire Cerfa n° 14996*03 qui rend compte des indications suivantes :

- * la commune dans laquelle le candidat fait acte de candidature ;
- * l'identité : nom, prénom(s), nom figurant sur le bulletin de vote, prénom(s) figurant sur le bulletin de vote, sexe, date et lieu de naissance, nationalité ;
- * la situation : profession (intitulé et catégorie socio-professionnelle), préciser, par case cochée, si le candidat est actuellement conseiller municipal ;
- * les coordonnées : domicile, téléphone et courriel recommandés ;
- * la date et la signature manuscrite du candidat doit être apposée.

En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : « La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication nom et prénom du candidat mandaté pour mener la candidature groupée) ».

Chaque candidat doit produire les pièces de nature à prouver qu'il possède la qualité d'électeur et dispose d'une attache avec la commune, telle qu'elle est définie à l'article L. 228 du Code électoral. Le candidat ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France fournit à l'appui de sa candidature, les documents prévus par l'article L.O. 265-1, alinéa 2, du même code.

En cas de candidatures groupées déposées par un mandataire, celui-ci devra produire le mandat signé de tous les candidats l'autorisant à effectuer cette démarche.

Article 6 – Les déclarations de candidatures seront reçues à la Sous-Préfecture de Thiers, 26 rue Barante – 63 300 THIERS – aux dates et horaires de réception suivants :

* **pour le premier tour : du lundi 15 janvier 2024 au mercredi 17 janvier 2024 (de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 14 heures à 16 heures) et le jeudi 18 janvier 2024 (de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 14 heures à 18 heures).**

* **pour le second tour, le cas échéant : le lundi 12 février 2024 (de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 14 heures à 16 heures) et le mardi 13 février 2024 (de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 14 heures à 18 heures).**

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou message électronique n'est admis.

Article 7 – Les panneaux d’affichage seront attribués sur demande déposée en mairie et dans l’ordre de ce dépôt, à compter de l’affichage du présent arrêté et au plus tard :

- * le **mercredi 31 janvier 2024 à 12 heures**, pour le premier tour ;
- * le **mercredi 7 février 2024 à 12 heures**, en cas de second tour.

En cas de second tour, l’ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence. Tout candidat ou groupe de candidats qui laisse sans emploi le panneau d’affichage ainsi demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure, de rembourser à la commune les frais d’installation.

Article 8 – Le nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir ainsi que la liste des candidats classée par ordre alphabétique seront affichés dans le bureau de vote, en application de l’article L.256 du Code électoral.

Article 9 – La campagne électorale sera ouverte le **lundi 22 janvier 2024, à zéro heure** et s’achèvera le **samedi 3 février 2024 à zéro heure**, pour le premier tour de scrutin. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le **lundi 5 février 2024 à zéro heure** et sera close le **samedi 10 février 2024 à zéro heure** (article L.47 A du Code électoral).

Article 10 – Tout électeur et tout éligible a le droit d’arguer de nullité les opérations électorales de la commune dans le cadre des dispositions de l’article L.248 et R. 119 à R.123 du Code électoral.

Article 11 – Le présent arrêté sera publié et affiché dès réception et au plus tard le **vendredi 22 décembre 2023** dans la commune de Saint-Flour l’Étang sur les emplacements réservés à l’affichage administratif.

Article 12 – La Sous-Préfète de Thiers et M. le Premier Adjoint de Saint-Flour l’Étang sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée, pour information, à la Présidente du Tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand ainsi qu’à la Présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Thiers, le 18 décembre 2023

 La Sous-Préfète de Thiers,

Judith HUSSON

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l’article L.411-2 du Code des relations entre le public et l’administration, la présente décision peut faire l’objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d’un recours administratif soit d’un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l’auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l’auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l’autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l’application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2023-12-07-00007

Arrêté n°20232109 du 7 décembre 2023
autorisant la distribution au public d'eau
destinée à la consommation humaine et
déclarant d'utilité publique la dérivation des
eaux souterraines, l'instauration des périmètres
de protection du point d'eau et les travaux
correspondants pour le captage Galerie d'Argnat
et au bénéfice du syndicat mixte de l'eau et de
l'assainissement de la Basse Limagne

20232109

ARRÊTÉ N°

AUTORISANT

la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

**DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE
la dérivation des eaux souterraines,
l'instauration des périmètres de protection du point d'eau
et les travaux correspondants
pour le captage
GALERIE D'ARGNAT**

**SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT (S.M.E.A.)
DE LA BASSE LIMAGNE**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2212-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code Rural et de la Pêche maritime ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement notamment les articles L 211-1, L 214-1 à L 214-11, L 215-13, R 214-1 à R 214-60 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 121-1 à L 121-5, L 122-1 à 3, L 132-1 à 4, L 311-1 à L 311-6, R 112-1 à 24, R 121-1, R 131-1 à 14 et R 132-1 à 4 ;

VU les articles L 153-43 et L 153-60 du Code de l'Urbanisme relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU le Code Minier notamment les articles L 411-1 et L 411-2 ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application modifié n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007, modifié par l'arrêté du 9 décembre 2015 et du 4 août 2017, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 13 novembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Allier Aval ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1982 déclarant d'utilité publique les travaux en vue du renforcement de l'alimentation en eau du SIAEP de la Basse Limagne à partir du captage d'Argnat et de la protection de cet ouvrage et autorisant la dérivation des eaux de ce captage ;

VU la délibération du Comité Syndical du 7 décembre 2017 demandant l'ouverture des enquêtes conjointes en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage d'Argnat, de l'enquête parcellaire et de l'enquête au titre du code de l'environnement ;

VU la délibération du Comité Syndical du 7 décembre 2017, suite à une étude technique et financière comparant deux solutions de sécurisation du captage, optant pour l'élargissement du périmètre de protection immédiat ;

VU l'avis favorable de mars 2001 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Puy-de-Dôme, M. Marc Livet, sa note du 3 juillet 2009 en réponse à la demande du 3 mars 2009 de la société ALTEAU pour la réactualisation du rapport hydrogéologique de 2001 et son avis complémentaire de septembre 2013 ;

VU le dossier et les résultats de l'enquête publique, à laquelle il a été procédé du 28 juin au 12 juillet 2022 inclus en mairies de Sayat et de Volvic, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n° 20220658 du 16 mai 2022 ;

VU les recommandations du commissaire enquêteur dans son avis du 5 août 2023 ;

VU le courrier du SMEA de la Basse Limagne en date du 31 mars 2023 sollicitant une enquête parcellaire complémentaire ;

VU le dossier et les résultats de l'enquête parcellaire complémentaire, à laquelle il a été procédé du 8 au 23 juin 2023 inclus en mairie de Sayat, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n° 20230707 du 3 mai 2023 ;

VU les conclusions et avis du commissaire enquêteur du 5 août 2022 et du 5 juillet 2023 ;

VU les plans parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ci-annexés ;

VU le rapport de synthèse établi par la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 6 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable du CODERST du Puy-de-Dôme en séance du 17 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable du SMEA de la Basse Limagne du 4 décembre 2023 ;

CONSIDERANT l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE ;

CONSIDERANT que la galerie d'Argnat est nécessaire pour assurer l'alimentation en eau des communes de Sayat, Cébazat, Blanzat et Nohanent, mais aussi, après mélange avec d'autres ressources, 46 autres communes, toutes situées dans le département du Puy-de-Dôme et adhérentes au SMEA de la Basse Limagne ;

CONSIDERANT la présence d'installations et activités potentiellement génératrices de pollutions chroniques et accidentelles dans le bassin versant de la galerie d'Argnat ;

CONSIDERANT la vulnérabilité du système hydrogéologique du captage d'Argnat, en particulier dans les secteurs de coulées basaltiques, fracturées, fortement vulnérables aux infiltrations ;

CONSIDERANT que le SMEA de la Basse Limagne met en œuvre un traitement de désinfection de l'eau en entrée du réseau d'adduction et en plusieurs points de rechloration sur le réseau ;

CONSIDERANT que le SMEA de la Basse Limagne doit pouvoir assurer les besoins en eau potable des populations présentes sur son territoire et garantir la qualité des eaux destinées à la consommation humaine prélevées ;

CONSIDERANT que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captages d'eaux destinées à la consommation est impérative ;

CONSIDERANT que l'eau de la ressource précitée dans ce présent arrêté n'est pas conforme aux références de qualité concernant l'agressivité de l'eau ;

CONSIDERANT la proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, Mme Cécile COURREGES, nommée par décret du Président de la République pris en conseil des ministres le 19 avril 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique notamment l'article L.1321-7, le SMEA de la Basse Limagne est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel à partir du point de prélèvement identifié ci-dessous pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Nom du point de prélèvement	Code BRGM	Code SISE-eaux	Situation
Galerie d'Argnat	06932X0168	063001054	Commune SAYAT Parcelle B178

ARTICLE 2 - Autorisation de traitement de l'eau en vue de sa distribution pour la consommation humaine

Conformément à l'article R 1321-8 du Code de la Santé Publique, le SMEA de la Basse Limagne est autorisé à effectuer, avant distribution pour la consommation humaine, des traitements de désinfection et de correction de l'agressivité des eaux issues du captage visé par le présent arrêté (*sous réserve que les produits, procédés et matériaux utilisés soient autorisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine*).

ARTICLE 3 - Déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.215-13 du Code de l'Environnement et de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par le SMEA de la Basse Limagne en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du point de prélèvement mentionné à l'article 1,
- l'instauration des périmètres de protection de ce point de prélèvement.

ARTICLE 4 - Périmètres de protection du point de prélèvement

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du point de prélèvement mentionné à l'article 3. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires, joints en annexes I et II du présent arrêté.

Dans le cas où le périmètre de protection immédiate se trouve sur une ou des parcelles enclavées, la collectivité devra prendre toutes dispositions en vue de créer un accès aux ouvrages, y compris au trop-plein/vidange, soit par acquisition (par voie amiable ou par voie d'expropriation), soit par création de servitudes de passage.

4.1 - Périmètre de protection immédiate (PPI)

L'aire du périmètre de protection immédiate est définie conformément aux annexes I et II du présent arrêté.

Prescriptions générales :

Les emprises des parcelles doivent être acquises en pleine propriété par la collectivité dans les plus brefs délais (*sauf cas particulier prévu à l'article L 1321-2 du CSP*). A défaut d'accord amiable, la collectivité est autorisée, après obtention de l'arrêté de cessibilité, à acquérir par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate doit être clos de façon à en interdire l'accès, tant aux animaux qu'aux personnes non autorisées. L'herméticité des enceintes sera régulièrement vérifiée et rétablie si besoin sans délai.

Si nécessaire, l'emprise du périmètre de protection immédiate sera régulièrement entretenue mécaniquement et non chimiquement. L'apport ou l'utilisation d'engrais et/ou de produits phytopharmaceutiques et apparentés est interdit. Les travaux de gestion du sol devront être réalisés avec le minimum de risques pour les captages.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits :

- Toute activité, toute circulation, toute construction, tous travaux, tout aménagement et occupation des lieux qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages liés à la production et la distribution d'eau potable et du périmètre de protection immédiate, ou par la protection de la ressource en eau.
- Tout épandage, tout stockage et tout dépôt même temporaire sauf les quantités nécessaires au fonctionnement du traitement de l'eau.
- Tout nouvel ouvrage de prélèvement, sauf autorisation préfectorale préalable.
- Le stationnement, le ravitaillement et/ou l'entretien de véhicules et matériels motorisés.
- Les feux.

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter une pollution de la ressource captée, par stagnation, infiltration ou ruissellement des eaux de surface.

4.2 - Périmètres de protection rapprochée (PPR)

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée **sont autorisés** toute activité, toute circulation, toute construction, tous travaux, tout aménagement et occupation des lieux qui sont directement nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages liés à la production et la distribution d'eau potable et du périmètre de protection immédiate, ou par la protection de la ressource en eau.

Dans ce périmètre de protection rapprochée **sont interdits** tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux notamment :

Travail du sol et du sous-sol

- Le remblaiement d'excavations à ciel ouvert,
- Le remblaiement avec des matériaux non inertes,
- Tout décaissement venant à mettre à nu la nappe ou tout creusement susceptible de modifier les circulations d'eau superficielles ou souterraines,
- Le décapage de la couverture pédologique, le sous solage, le labour profond, le dessouchage (*risque de déstructuration du sol*).

Construction, aménagement et occupation du sol

- L'établissement de toute construction nouvelle (aérienne ou souterraine) même provisoire quelle que soit sa destination,
 - * *excepté les constructions liées à l'adduction d'eau publique ou les travaux de rénovation de l'existant.*
- Tout aménagement entraînant la concentration d'animaux même provisoire (abri, hébergement pour animaux, parc de contention, stabulation, enclos à gibier...),

- L'installation de tombes, la création de cimetières, l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- L'ouverture et l'exploitation de zones d'emprunt, de mines ou de carrières,
- Tout nouveau forage, puits ou captage de sources,
 - * *excepté celui destiné à l'alimentation en eau potable d'une collectivité ou celui destiné à une étude spécifique qui fera néanmoins l'objet d'un avis préalable de l'autorité sanitaire.*
- Les forages géothermiques verticaux,
- L'établissement d'ouvrages hydrauliques modifiant les circulations d'eau superficielles ou souterraines (irrigation, drainages, fossés, biefs, canaux, prises d'eau, étangs, retenues, mares, plan d'eau ou toute autre pièce d'eau ...),
- L'aménagement et l'installation d'activité piscicole ou aquacole,
- Le camping, caravanning et tout aménagement touristique et/ou de loisirs,
- Toute manifestation sportive, touristique ou autre devant amener un large public sur la zone.

Voies de communication

- La création de voies de communication (routes, chemins, pistes, voies ferroviaires ...),
 - * *excepté celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau, de parcelles enclavées ou de la forêt (dans le respect des prescriptions notifiées ci-après) ; L'aménagement ou le réaménagement des voiries (élargissement, reprofilage, notamment) ou la modification substantielle, dont la déviation des voies existantes, sera porté à connaissance du bénéficiaire du présent arrêté.*

Le bénéficiaire du présent arrêté se rapprochera du gestionnaire du réseau routier ou des voies de communication pour préciser les mesures envisagées dans le cadre de la préservation de la ressource en eau.

Manipulation, rejet, épandage, dépôt, stockage et transit de polluants

- Huiles et hydrocarbures liquides ou gazeux,
 - * *excepté le remplissage et le stockage dans les cuves à fioul existantes. Le cas échéant, les cuves à fioul seront mises en conformité (obligation d'un dispositif de rétention).*
 - * *excepté le ravitaillement du petit matériel nécessaire à l'exploitation des parcelles (tronçonneuses, scies ...) et le stockage du volume nécessaire à une journée de travail maximum, dans la mesure où des dispositions sont prises pour empêcher tout risque de diffusion d'une pollution dans le milieu naturel (obligation d'un dispositif de rétention, stock de matières absorbantes ...).*
 - * *excepté en cas de travaux dans les conditions fixées au chapitre III.*
- Eaux usées,
- Fertilisants organiques (lisier, purin, fumier, boues de station d'épuration ...) et matières fermentescibles (produits d'ensilage, résidus verts, lactosérum ...),
- Fertilisants chimiques,
 - * *excepté l'épandage dans les conditions précisées ci-après au chapitre « Dispositions complémentaires pour les pratiques agricoles ».*
- Produits phytopharmaceutiques et apparentés,
 - * *excepté l'épandage de produit de biocontrôle ne comportant aucune mention de danger, pour traitement ponctuel et localisé.*
- Ordures ménagères ou assimilés, immondices, déchets industriels, matières radioactives, résidus de curage de fossés ...,
 - * *excepté le dépôt et stockage dans des locaux soumis à réglementation existants ou dans les habitations existantes (quantités domestiques dans la mesure où des dispositions sont prises pour empêcher tout risque de diffusion d'une pollution dans le milieu naturel).*
- Mâchefers ou tout autre produit dérivé d'ordures ménagères pour tout type de travaux publics,

- Produits de traitement des routes,
- Tous autres produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Engins à moteur

- La pratique de sports mécaniques,
- Le parage de véhicules ou engins à moteur,
 - * *excepté sur des aménagements adaptés.*
- La pratique des opérations de vidange et d'entretien des véhicules.

Pratiques particulières

- Les feux (branchage ou autre).
- Le déroctage,
- L'usage d'explosifs,
- L'usage de munitions à plomb pour la pratique de la chasse.

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter une pollution de la ressource captée, par stagnation infiltration ou ruissellement des eaux de surface.

Dispositions complémentaires pour les pratiques agricoles (1) :

L'épandage d'engrais chimiques y sera autorisé sous réserve de ne pas dépasser 60 unités d'azote/an/ha, et dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles. L'exploitant tiendra à jour un cahier d'épandage qui sera mis à disposition des services chargés du contrôle du présent arrêté.

Toute disposition devra être prise afin d'éviter une concentration de polluants ou de laisser un sol à nu suite à une pratique culturale et/ou au piétinement des animaux notamment :

- un couvert végétal sera maintenu même en hiver,
- le pacage du bétail est autorisé sous réserve qu'il demeure extensif (charge moyenne annuelle inférieure ou égale à 1,2 UGB par hectare).

L'apport en eau et nourriture se fera autant que possible à distance des limites du périmètre de protection immédiate.

Les lieux d'approvisionnement sis dans le PPR devront être régulièrement déplacés (dispositifs utilisés et fréquence à adapter au contexte).

Dispositions complémentaires pour les pratiques sylvicoles (2) :

L'exploitation de la forêt et le renouvellement des plantations se feront de manière à ne pas bouleverser la couverture pédologique.

La collectivité bénéficiaire du présent arrêté et le cas échéant les autres collectivités concernées par l'emprise des périmètres de protection devront être tenues averties des travaux forestiers envisagés, afin de pouvoir faire part aux intervenants de la position des équipements liés à l'eau potable (captages, canalisations, trop-plein, bouches à clef, borne de balisage et limite des périmètres de protection...) ou autres (piézomètres...) et de pouvoir envisager la prise de mesures préventives ou palliatives (renforcement du suivi analytique, augmentation de la chloration, basculement de la production sur d'autres ressources...).

Des plans de circulation seront établis pour diminuer autant que possible les pistes et favoriser le travail de débusquage au treuil (dans le cas d'exploitation de troncs). Les voies seront balisées au sol et les conducteurs tenus de s'y conformer.

Le programme des travaux forestiers devra être positionné sur plan (parcelles exploitées, voies d'accès de manœuvre et de travail des engins forestiers ...) et défini (calendrier, nature, mode d'exploitation...). Les noms, les qualités et les responsabilités de chacun des intervenants devront être clairement définis.

Avant le début des travaux, un état des lieux sera dressé en présence de représentants des différentes parties. Cet état portera sur la surface du sol, les chemins, la présence d'eau de surface, les clôtures des périmètres de protection immédiate, les bornes de balisage des canalisations, les canalisations et autres ouvrages enterrés, la sortie dans le milieu naturel du trop-plein/vidange des ouvrages (captage ou autre)...

A l'issue du chantier, le cas échéant, les surfaces seront remises en état, les ornières soigneusement comblées, les buses rapatriées. Une visite de réception de travaux sera organisée, elle pourra donner lieu à la demande par la collectivité bénéficiaire du présent arrêté

et/ou de la Mairie de travaux de remise en état complémentaires et/ou de dispositions adaptées au contexte.

En outre, l'exploitation de la forêt, le débardage et l'entretien des chemins ou autres travaux réalisés avec des engins se feront en période où le sol est sec.

Les huiles utilisées sur le chantier dans les conditions du présent arrêté seront biodégradables.

Les andains de bois seront disposés de façon préférentielle perpendiculairement à la pente.

Le chargement de tronc s'effectuera hors des périmètres sauf sur voies aménagées ; celles-ci devront se situer à plus de 80 mètres en amont du PPI. Les places de dépôt doivent être implantées en dehors des périmètres de protection rapprochées.

Seront interdits au sein des périmètres de protection rapprochée :

- la réalisation de route forestière permanente ou piste temporaire pour le débardage à moins de 80 mètres en amont des PPI,
- les andains de bois dont la largeur dépasse trois mètres,
- le stockage des coupes au-delà de trois mois, sauf pour un usage domestique,
- l'écorçage,
- le franchissement directement dans l'eau des engins forestiers. Si le franchissement d'un écoulement (ruisseau ou autre) ou d'un milieu humide ne peut être évité, il devra s'effectuer sur un dispositif adapté (buses ou autre dispositif) installé à cet effet de manière temporaire.

La création d'une route forestière permanente ou piste temporaire sera tolérée à plus de 80 m en amont des PPI; elle devra être réalisée autant que possible parallèlement aux courbes de niveau et pas dans le sens des plus grandes pentes.

A l'issue du chantier, l'accès aux pistes temporaires sera condamné de manière à ce qu'elles ne puissent plus servir à un tiers.

La coupe sera suivie d'une reforestation. Pour la plantation ; les essences devront être compatibles avec la préservation de la ressource en eau.

4.3 Prescriptions générales en cas de travaux autorisés ou d'intervention d'engins au sein des périmètres de protection immédiate (PPI) et/ou rapprochée (PPR)

La collectivité bénéficiaire du présent arrêté et le cas échéant les autres collectivités concernées par l'emprise des périmètres de protection devront être tenues averties des travaux envisagés, afin de pouvoir faire part aux intervenants de la position des équipements liés à l'eau potable (captages, canalisations, trop-plein, bouches à clef, borne de balisage et limite des périmètres...) ou autres (piézomètres...) et de pouvoir envisager la prise de mesures préventives ou palliatives (renforcement du suivi analytique, augmentation de la chloration, basculement de la production sur d'autres ressources...).

Toute opération devra être réalisée dans les règles de l'art, avec le minimum de risques pour le(s) captage(s). Les entrepreneurs devront être informés des prescriptions particulières qui se rapportent à la zone des périmètres de protection pour prendre les dispositions nécessaires au respect des prescriptions notifiées dans ce présent arrêté. Tout intervenant dans cette zone devra être prévenu des mesures à prendre lors d'incident pour éviter toute pollution de l'eau.

Un plan d'intervention en cas de fuite ou de déversement de polluants sera préalablement élaboré et mis en place dans les plus brefs délais en cas de nécessité.

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter une pollution de la ressource captée par les travaux-directement ou indirectement. A cette fin:

-Le stockage sur le site d'un volume de matériaux absorbants correspondant au volume total des hydrocarbures présents sur le site sera obligatoire,

-Les travaux réalisés avec des engins se feront sur sol sec. On évitera de réaliser les travaux en période de risque d'intempéries,

-La durée des travaux devra être la plus courte possible en évitant les périodes entrecoupées de congés (jours fériés, congés de l'entreprise...),

-En cas d'arrêt du chantier pour cause d'intempérie, toutes précautions seront prises pour éviter l'envahissement des fouilles par les eaux de ruissellement et leurs infiltrations en fond de fouille (levées de terre périphériques, fossés, bâches de protection...),

-Le nombre d'engins présents simultanément sur le site sera limité au strict minimum; les engins inutilisés seront évacués hors périmètre de protection (PPI/PPR*),

- Les engins utilisés devront être propres, révisés (les éléments usés, défectueux, fuyards, ...

seront remplacés préalablement), sans fuite hydraulique. Une attestation de révision de chaque véhicule devra être fournie,

-Il ne sera toléré aucun démontage, remplacement de pièce, entretien sur site. En cas de panne nécessitant une telle intervention, l'engin sera déplacé hors périmètre de protection (PPI/PPR*),

-Le réservoir des engins utilisés sur le chantier (pelle hydraulique par exemple) ne devra contenir que la quantité de carburant adaptée au travail de la journée à effectuer. Leurs circuits hydrauliques seront alimentés en huile biodégradable,

-Le rechargement en carburant des engins s'effectuera hors périmètre de protection (PPI/PPR*),

-En cas d'épandage d'un produit polluant, les mesures nécessaires devront être prises immédiatement pour :

- o enrayer l'origine du problème,
- o confiner l'épandage et recouvrir la zone souillée de matériaux à très fort taux d'absorption
- o avertir la collectivité bénéficiaire du présent arrêté et/ou les services de la Mairie, du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- o excaver les terres souillées sans délai et les mettre en réserve sur une bâche ou dans un container étanche à des fins d'expertise. Il conviendra d'évaluer les volumes des produits perdus et récupérés par excavation. Les terres et produits souillés seront ensuite évacués vers un centre de traitement agréé.

-Les déchets produits (chutes de canalisations, emballages, déchets divers, résidus de chaussée, ...) seront collectés et exportés vers un centre de traitement adapté. En aucun cas, ils ne seront enfouis sur le site,

-Les déchets végétaux (souches, troncs, émondés..) seront régulièrement évacués hors de l'emprise des périmètres de protection (PPI et PPR); *le brûlage sur site est interdit de même que l'utilisation de produits phytosanitaires,*

-Tout remblai sera effectué avec des matériaux naturels et inertes issus de l'excavation dans la mesure du possible,

-Hormis dans le cadre de la préservation de la ressource en eau, il est préconisé de ne réaliser aucun fossé et de privilégier les écoulements diffus au sein des périmètres de protection.

-Dans la mesure du possible, la mise en place de boîtiers de raccordement est à éviter (câbles, poste de transformation, armoire).

A l'issue du chantier, il ne devra subsister aucune dépression du sol dans laquelle l'eau superficielle pourrait circuler, s'accumuler et s'infiltrer.

*** En cas de nécessité absolue, il peut être toléré au sein des périmètres de protection rapprochée (PPR) :**

- Le remplissage des engins sous réserve que les dispositions citées ci-après soient respectées;
 - le ravitaillement en carburant des engins se fera ponctuellement par un engin porteur (4X4 ou autre, pas de stockage sur site) présentant une benne d'étanchéité capable de contenir à minima les volumes transportés pour l'alimentation des engins.
 - le rechargement en carburant des engins s'effectuera sur aire sécurisée prévue à cet effet. La distribution s'effectuera au moyen d'une pompe et d'un "pistolet" de distribution muni d'un dispositif d'arrêt automatique évitant le débordement du réservoir. En aucun cas, il ne sera utilisé de jerrycan ou fûts divers pour le remplissage. Le transfert des hydrocarbures du porteur vers les engins sera fait obligatoirement conformément au protocole suivant : une personne à la pompe, une personne au réservoir, une ceinture absorbante autour du réservoir.
- Le dépannage des engins sous réserve d'implanter une aire étanche (géomembrane retroussée sur ses bordures et protégée du poinçonnement par du sable ou du gravier, matériaux qui seront évacués en fin de chantier). Afin de limiter le volume d'eau susceptible de se former sur cette aire, celle-ci sera bâchée hors période d'utilisation.
- Les engins seront stockés sur une aire étanche (bâche+ couche de sable ou gravier évacuée en fin de travaux).

Le maître d'ouvrage du projet devra tenir informé le bénéficiaire du présent arrêté de la date de début et de fin de chantier, au moins quinze jours avant la date effective.

A l'issue du chantier, des mesures devront être prises pour assurer un couvert végétal sur les zones mises à nu (réensemencement d'une prairie pour la mise en place ou la restauration

d'un tapis naturel si nécessaire), aucun apport d'engrais chimiques ou organiques ne devra être réalisé.

En cas de rupture de l'alimentation en eau, le responsable « chantier » informera immédiatement le maître d'ouvrage du (des) captage(s) ou autre(s) installation(s) participant à la desserte en eau pour que celui-ci mette en œuvre, en lien avec les collectivités concernées, les mesures de traitement et/ou d'alimentation de secours nécessaires auprès des populations concernées.

ARTICLE 5 – Travaux

Le traitement de désinfection permanent des eaux, avant la mise en distribution aux abonnés, sera maintenu en état de fonctionnement.

5.1 Délai des travaux

La collectivité procédera à compter de la date de la notification du présent arrêté, aux dispositions et aux travaux suivants :

DANS UN DELAI D'UN AN

Information du public

- Informer le public sur la qualité de l'eau distribuée et lui transmettre des recommandations de consommation relatives au caractère agressif de l'eau, en veillant à renouveler l'information pour maintenir la sensibilisation dans le temps.
- Inciter les propriétaires d'immeubles privés à rénover leurs réseaux intérieurs en plomb puis renouveler régulièrement la sensibilisation.

Branchements plomb

- Rechercher tous les branchements et les canalisations publics en plomb, ainsi que les réseaux intérieurs en plomb des bâtiments publics et fournir un échéancier de leur remplacement au Préfet, par délégation à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Mise à disposition du trop-plein

- Les dispositifs de mise à disposition du trop-plein/vidange, provenant du captage, des réservoirs ou de tout autre ouvrage participant à la desserte en eau potable, doivent être conçus de manière à assurer une disconnexion totale entre ceux-ci et les installations participant à la desserte en eau du réseau public ou à son fonctionnement. (Par exemple alimentation d'un abreuvoir par surverse totale.) Le conduit doit être fixe en sortie.

Déplacement

- Du parage de chevaux.

DANS UN DELAI DE TROIS ANS

Travaux spécifiques

- Traitement de la zone d'infiltration entre socle et volcanisme, à l'amont de la voie SNCF ; réfection du rétablissement hydraulique sous la voie SNCF et canalisation des eaux à l'aval du PPI.

Ce traitement pourra être réalisé selon les moyens proposés par l'hydrogéologue agréé dans son avis de mars 2001.

- Fermeture après la voie SNCF du chemin principal de manière à supprimer les échanges entre les routes D90 et D943, tout en permettant la desserte de l'ancienne maison du garde barrière toujours habitée.
- Pose de panneaux interdisant l'usage des chemins à toutes personnes autres que les riverains ; la position de ces panneaux est donnée sur le plan cadastral situant les travaux.

- Déplacement localisé du chemin principal à l'aval de la voie SNCF. Celui-ci pourra emprunter un chemin partiellement existant en contrebas de la coulée.
- Etanchéification du fossé du chemin principal à l'amont et à l'aval du Pont des Tirades. Le chemin étant imperméable par le compactage lié au trafic, il n'y a pas lieu de faire de travaux d'étanchéification du chemin. En revanche, il faudra réaliser une liaison entre le chemin et le fossé, qui empêche toute fuite vers la coulée. Cette liaison pourra être réalisée selon les moyens proposés par l'hydrogéologue agréé dans son avis de mars 2001.

- A l'intérieur de la galerie, collecte des eaux parasites et évacuation vers le trop-plein.
- Au niveau du bâtiment du captage, fermeture avec aération par capot Foug du regard de visite du trop-plein.
- Complément dans les règles de l'art¹ du puits de Trémoulade, voire d'un deuxième ouvrage de reconnaissance ; l'un au centre de l'ancien terrain de sport, l'autre le long du chemin piétonnier Sud. Ils sont aujourd'hui masqués suite aux travaux de terrassement des anciens terrains de sport. Une reconnaissance géophysique permettra de les localiser précisément.

Matérialisation des périmètres

- Etablissement ou remise en état des clôtures des périmètres de protection immédiat à une hauteur de 2 mètres, adaptées au contexte et constituées de matériaux résistants à la corrosion et solides. La matérialisation du périmètre de protection immédiate devra être conçue pour empêcher le passage des hommes et des animaux et un portail d'une hauteur au moins égale à celle de la clôture devra être installé et fermé à clef. Un système d'identification adéquat sera installé sur le site afin de sensibiliser les usagers sur la protection de la ressource en eau.
- Mise en place d'une signalétique informant de l'existence d'un périmètre de protection rapprochée de captage, aux endroits stratégiques du périmètre, permettant de sensibiliser le public à la protection de la ressource en eau.

DANS UN DELAI DE CINQ ANS

- Mise en place d'un traitement de reminéralisation et neutralisation des eaux avant distribution. Un traitement de reminéralisation et neutralisation (traitement de l'agressivité de l'eau) doit être suivi d'une désinfection avant la mise en distribution.
- La collectivité doit fournir au Préfet (par délégation, à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes) copie des actes de mutation qui la rendent propriétaire du périmètre de protection immédiate, et copie des pièces prouvant le versement des indemnités aux propriétaires et exploitants dont les parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée sont soumises à servitudes.
- A défaut d'accord amiable pour l'obtention des terrains sis dans le périmètre de protection immédiate, la collectivité devra demander l'arrêté de cessibilité des parcelles concernées au préfet.
- A l'issue de la réalisation des travaux, le bénéficiaire du présent arrêté établit un plan de récolement des installations. Celui-ci est adressé au préfet (par délégation, à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

5.2 Maintien en bon état des installations : critères

Les ouvrages de captage doivent se conformer aux dispositions notifiées par l'arrêté interministériel du 11/9/2003 modifié relatif à la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à

¹ A ce jour les références dans ce domaine sont :

- * la norme NF X10-999 Avril 2007 Forage d'eau et de géothermie - Réalisation, suivi et abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages
- * l'arrêté du 11 septembre 2003 - prescriptions générales et prescriptions applicables aux forages et prélèvements soumis à déclaration ou autorisation
- * le guide d'application de cet arrêté, établi par le BRGM

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand - Cedex 1
Tél : 04.73.98.63.6
www.puy-de-dome.gouv.fr

l'article R.214-1 du Code de l'Environnement : sondage, forage, puits, ouvrage souterrain non domestique.

Les ouvrages de captage, de stockage, et autre ouvrage de transit (hors canalisation) doivent être maintenus en bon état et restés fonctionnels selon les modalités suivantes :

- Les ouvrages doivent être conçus ou aménagés de façon à ce qu'ils puissent être accessibles à l'intérieur et permettre un entretien aisé ;
- Un garde-fou ou autre dispositif sera installé si besoin pour assurer la sécurité.
- Les dispositifs d'accès doivent être en bon état, étanches (joints d'étanchéité) et fermant à clef ;
- Les ouvrages doivent être étanches aux pollutions extérieures notamment aux infiltrations d'eaux parasites (génie civil, margelle au niveau de l'accès ou seuil de porte...);
- Ils seront rendus étanches vis-à-vis de la pénétration d'insectes et d'animaux indésirables (grilles moustiquaires sur les aérations, joints d'étanchéité sur les ouvertures, ...);
- Les ouvrages doivent être suffisamment ventilés,
- Chaque ouvrage doit disposer d'une vanne d'isolement ou autre dispositif similaire pour assurer sa mise hors service, le cas échéant.

Le dispositif d'évacuation du trop-plein/vidange doit être conçu de façon à éviter l'obstruction de la conduite, rejet dans le milieu naturel par surverse dans la mesure du possible. Le sol de l'orifice extérieur du trop-plein/vidange doit être dégagé, par exemple sur une butée maçonnée (*). L'orifice ne doit pas se mettre en charge et l'eau doit s'évacuer ensuite facilement. L'émissaire et ses abords seront régulièrement entretenus.

La conduite de trop-plein/vidange doit être équipée d'un dispositif anti-intrusion pour les animaux et insectes indésirables, tout en veillant à maintenir une prise d'air protégée permettant la ventilation de l'ouvrage.

La sortie trop-plein/vidange dans le milieu naturel doit être signalée par des bornes hautes et protégée, au besoin, pour éviter une dégradation du dispositif par piétinement des animaux - passage d'engins, par exemple (mise en place d'une clôture ou autre dispositif).

(*) En cas d'alimentation d'un abreuvoir ou de tout autre dispositif (réserve, bac) par le trop-plein/vidange provenant du captage ou du réservoir (ou autre ouvrage participant à la desserte AEP) : Le système sera conçu de manière à assurer une disconnexion totale entre celui-ci et les installations participant à la desserte en eau du réseau public ou à son fonctionnement ; alimentation d'un abreuvoir par surverse totale par exemple. Le conduit doit être fixe en sortie, au besoin par un système scellé à demeure.

Le cas échéant, en cas d'absence ou d'état défectueux, réfection ou remplacement des pièces de vanterrie corrodées, remplacement des pièces hydrauliques et équipements manquants ou en mauvais état (crépine, robinet de prélèvement, vanne manuelle, joint d'étanchéité etc.).

Les travaux de réfection des ouvrages et le raccordement au(x) réseau(x) d'adduction se feront avec des matériaux et produits agréés pour l'usage de l'eau potable.

Un réservoir doit être conçu et exploité de manière à éviter une stagnation prolongée de l'eau d'alimentation et la création de « zones mortes » dans la cuve pour éviter une dégradation de la qualité de l'eau y séjournant.

Le cas échéant, la capacité de réserve doit pouvoir être modulée en fonction des besoins suivant les périodes de l'année pour assurer un taux de renouvellement de l'eau suffisant et éviter une rupture d'alimentation.

Il doit être procédé à l'identification, au moyen d'un dispositif à demeure :

- des ouvrages (nom et autre signe distinctif au besoin) ;
- des canalisations (origine ou provenance de l'eau - destination - eau brute ou traitée - autre élément au besoin).

5.3 – Mesures de précaution par rapport au risque de l'ambroisie

L'Arrêté Préfectoral 19-01047 du 15 juin 2019 prescrit la destruction obligatoire de l'Ambroisie (plante invasive au pollen très allergisant) dans le département du Puy-de-Dôme.

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand – Cédex 1
Tél : 04.73.98.63.6
www.puy-de-dome.gouv.fr

Les travaux de terrassement, l'aménagement des espaces verts, l'entretien des terres et des abords des domaines privés et publics doivent intégrer la gestion des moyens pour lutter contre cette plante.

Les mesures de protection adéquates seront donc prises pour éviter la prolifération de l'ambrosie, notamment lors de l'apport de matériaux argilo-sableux préconisé pour l'établissement des périmètres de protection immédiate ou autres travaux autorisés.

ARTICLE 6 – Droits des tiers et indemnisation

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Conformément à l'article L.1321-3 du Code de la Santé Publique, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. En cas de désaccord sur le montant, le juge de l'expropriation doit être saisi. L'indemnisation pouvant être liée à la mise en place des servitudes des terrains sis dans les périmètres de protection rapprochée est à la charge de la collectivité bénéficiaire du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Installations, ouvrages, travaux ou activités

A compter de la date du présent arrêté, tout propriétaire qui voudrait apporter une quelconque modification à ses installations, ouvrages ou dépôts situés dans les périmètres de protection rapprochée ci-avant définis, devra faire connaître son intention au préfet (par délégation, à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes), en précisant notamment les caractéristiques de son projet ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques de pollution éventuelle et devra fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 8 – Modalités de la distribution de l'eau et suivi de la qualité de l'eau

La collectivité veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution. L'exploitant s'assure du maintien en permanence de la qualité de l'eau, notamment par des opérations régulières de surveillance et de maintenance des installations et par ses propres analyses.

Des robinets de prélèvement facilement accessibles doivent être installés au niveau du (des) captage(s) et du (des) réservoir(s) au besoin et après traitement afin de réaliser le suivi analytique de l'eau mise en distribution. Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons: hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle ;
- le flambage du robinet ;
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Toutes les interventions (entretien courant, réparations, auto-contrôles...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle. L'exploitant doit tenir à jour également un registre d'exploitation et les plans et synoptiques des installations (captages, réservoirs, canalisations...).

Les résidus et produits résultant du process de traitement feront l'objet le cas échéant des dispositions adaptées pour leur prise en charge, en vue de leur évacuation, afin de ne pas contaminer l'environnement et les eaux.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Tout dépassement significatif d'une limite ou référence de qualité des eaux peut entraîner la révision de la présente autorisation. Des traitements complémentaires pourront être imposés, ou l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine pourra être suspendue.

En application de l'article R 1321-11 du Code de la Santé Publique, toute modification des installations doit faire l'objet, dans les plus brefs délais, d'une déclaration accompagnée d'un dossier descriptif auprès du préfet (par délégation, à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes).

ARTICLE 9 – Contrôle du présent arrêté

Le bénéficiaire de l'arrêté veille au respect de son application et est chargé du contrôle de la mise en œuvre des prescriptions et servitudes instituées.

Les agents des services de l'Etat et l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes (par délégation), chargés du contrôle, ainsi que les agents du laboratoire mandatés pour le contrôle sanitaire des eaux, ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'agence Régionale de Santé est chargée, par délégation, au titre de la police sanitaire, du contrôle de la qualité de l'eau et des installations de captage, de production et de distribution.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à la disposition des services de contrôle, le fichier sanitaire et le registre d'exploitation.

ARTICLE 10 – Notification, publicité de l'arrêté et publication des servitudes

Le présent arrêté, annexé des états et des plans parcellaires, sera transmis au demandeur en vue :

- de sa mise en œuvre ;
- de la notification des servitudes qui grèvent les terrains à chaque propriétaire intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Une mention de l'arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Sayat et de Volvic pendant une durée minimale de deux mois (un procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins du maire de la commune concernée). Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux par les soins du Préfet.

Conformément au Code de l'Expropriation, la notification individuelle du présent arrêté sera faite sans délai aux propriétaires et usufruitiers des terrains compris dans les périmètres de protection par lettre-recommandée avec accusé de réception. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités. Après notification qui leur sera faite, les propriétaires sont tenus eux-mêmes d'assurer la transmission en tout ou partie des dispositions de l'arrêté aux personnes concernées par l'application du dit arrêté.

De plus, conformément au Code de l'Urbanisme (article L.153-60), les servitudes instituées dans les périmètres de protection définis dans le présent arrêté seront reportées au plan des servitudes d'utilité publique du plan local d'urbanisme ou de la carte communale de la commune concernée (ou aux documents d'urbanisme de la commune concernée), en vue d'être opposées à des demandes d'occupation du sol, dans un délai maximal de 3 mois, à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire du présent arrêté transmet au Préfet (par délégation à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes) dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection;
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 11 – Délais et droits des tiers

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18, Boulevard Desaix, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- bureau EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6, Cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Cette saisine du tribunal administratif peut se faire par la voie de l'application « telerecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 – Arrêté abrogé

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1982 déclarant d'utilité publique les travaux en vue du renforcement de l'alimentation en eau du SMEA de la Basse Limagne à partir du captage d'Argnat et de la protection de cet ouvrage et autorisant la dérivation des eaux de ce captage.

ARTICLE 13 – Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, conformément à l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, conformément à l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 14 – Exécution et copie

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Président du SMEA de la Basse Limagne, les Maires de Sayat et de Volvic, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont copie sera adressée :

Au Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
Au Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme,

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1
Tél : 04.73.98.63.6
www.puy-de-dome.gouv.fr

Au Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,
Au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de Protection des Végétaux) d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Au Président de la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme,
Au Directeur territorial de l'ONF Centre Ouest Auvergne Limousin,
Au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne-Rhône-Alpes (CRPF).

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Paul VICAT

LISTE DES ANNEXES :

Annexe I : Plan parcellaire

Annexe II : Etats parcellaires

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1
Tél : 04.73.98.63.6
www.puy-de-dome.gouv.fr

SMEA DE LA BASSE LIMAGNE

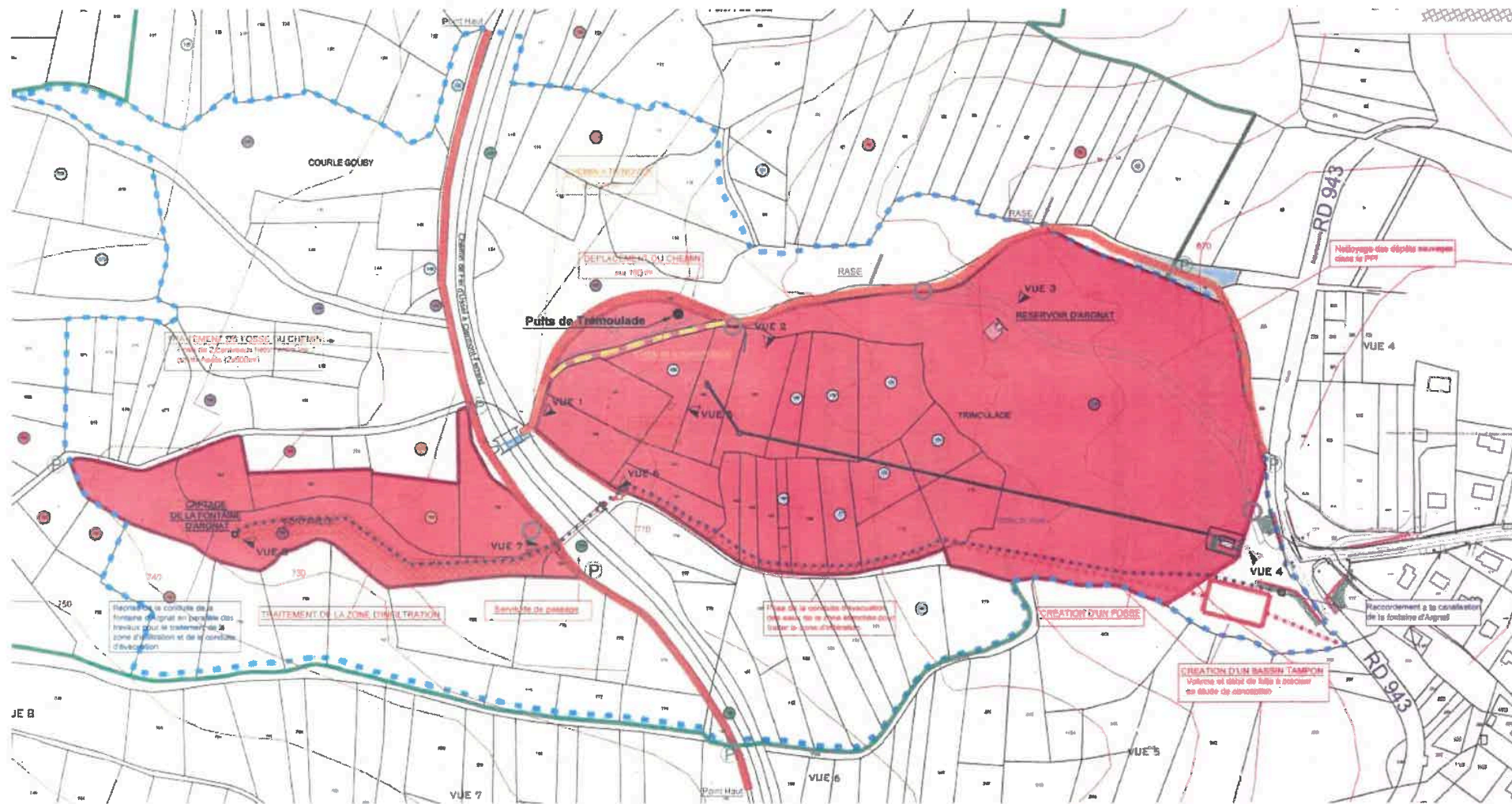
PLAN PARCELLAIRE

Annexe I de l'arrêté préfectoral N° 2023.109 du 07/12/2023








AUTORISANT
la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE
la dérivation des eaux souterraines,
l'instauration des périmètres de protection du point d'eau et les travaux correspondants

Nom du captage ou point de prélèvement	Code BRGM	Code Sise-eaux	Périmètres de protection	Références Avis de l'hydrogéologue agréé
Galerie d'Argnat	06932X0168	063001054	Immédiate et rapprochée	Avis de mars 2001 Note du 3 juillet 2009 Avis complémentaire de septembre 2013



LEGENDE

-  Limite du périmètre de protection rapproché
-  Limite d'acquisition du périmètre de protection immédiat
-  Chemin de fer
-  Limite communale
-  Chemin existant
-  RD xxx
-  Limite d'acquisition par voie amiable (extension proposée par le syndicat)

SMEA DE LA BASSE LIMAGNE

ETATS PARCELLAIRES

Annexe II de l'arrêté préfectoral N° 22319 du 07/12/23

AUTORISANT
la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE
la dérivation des eaux souterraines,
l'instauration des périmètres de protection du point d'eau et les travaux correspondants

Nom du captage ou point de prélèvement	Code BRGM	Code Sise-eaux	Périmètres de protection	Références Avis de l'hydrogéologue agréé
Galerie d'Argnat	06932X0168	063001054	Immédiat et rapproché	Avis de mars 2001 Note du 3 juillet 2009 Avis complémentaire de septembre 2013

SOMMAIRE

1. Périmètre de protection immédiat
2. Périmètre de protection rapproché avec proposition d'acquisition de terrain
3. Périmètre de protection rapproché sans proposition d'acquisition de terrain
4. Enquête complémentaire